



ARRÊTÉ N° 2023-22
Arrêté temporaire de voirie pour mariage
Rue du Kiosque

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Considérant le mariage de Monsieur Morgan JULIEN demeurant 7 rue de la Croix Rouge à SAVIGNÉ SUR LATHAN (INDRE-ET-LOIRE) qui nécessite d'interdire momentanément la circulation pour tous les véhicules (à l'exception des véhicules des mariés et de leurs invités) de 15h30 à 17h (Rue du Kiosque et Place Jacques du Bellay à SAVIGNÉ SUR LATHAN pour permettre aux invités et aux mariés de pouvoir se réunir devant la mairie avant et après le mariage le samedi 22 avril 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du mariage de Monsieur JULIEN.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion du mariage de Monsieur JULIEN Morgan, la circulation sera interdite pour tous les véhicules (à l'exception des véhicules des mariés et des invités) de 15h30 à 17h Rue du Kiosque et Place Jacques du Bellay à SAVIGNÉ SUR LATHAN pour permettre le bon déroulement de l'entrée et de la sortie de la mairie.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront mis en place par le requérant et seront maintenues pendant toute la durée du mariage. Il est également rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 03 avril 2023

Le Maire
Hugues BRUN

